

Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

du 22 septembre 1997 (État le 1^{er} janvier 2025)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)*¹,
vu les art. 11, al. 2, 12, al. 2, 13, al. 3^{bis}, 15, al. 2, 16a, al. 1 à 4, 16h,
16k, al. 1 et 2^{bis}, 16n, al. 1, 17, al. 2, 23, al. 1, 23a, al. 1, 30d, al. 3, et 33a, al. 3,
de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique²,
en accord avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI),³
arrête:

Section 1 Dispositions générales⁴

Art. 1⁵ Produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires autorisés dans l'agriculture biologique et les prescriptions particulières relatives à leur utilisation sont fixés dans l'annexe 1.

Art. 2 Engrais⁶

Les engrais et les produits assimilés aux engrais énumérés dans l'annexe 2 sont autorisés dans l'agriculture biologique.

Art. 3⁷ Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour la transformation de denrées alimentaires

¹ Peuvent être utilisés pour la transformation de denrées alimentaires sauf la levure et le vin:⁸

RO 1997 2519

- ¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
- ² RS 910.18
- ³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).
- ⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2002 228).
- ⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 3183).
- ⁶ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du DEFR du 13 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2001 (RO 2001 1322). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
- ⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6337).
- ⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6357).

- a.⁹ les produits et substances visés à l'annexe 3;
- b. les préparations à base de microorganismes et d'enzymes habituellement utilisées dans la fabrication des denrées alimentaires; les enzymes qu'il est prévu d'utiliser comme additifs alimentaires doivent être mentionnées à l'annexe 3, partie A;
- c.¹⁰ les produits et substances visés à l'art. 2, al. 1, let. b et c, ch. 1, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les arômes¹¹, et appelés «préparations aromatisantes» ou «substances aromatisantes naturelles» conformément à l'art. 10, let. a à c, de l'ordonnance sur les arômes;
- d. l'eau potable et les sels (avant tout à base de chlorure de sodium ou de chlorure de potassium) utilisés en général dans la transformation de denrées alimentaires;
- e.¹² les minéraux (y compris les oligo-éléments), les vitamines, les acides aminés et les autres micronutriments:
 - 1. dans les denrées alimentaires, à condition que leur emploi soit exigé pour la mise en circulation en vertu de la législation sur les denrées alimentaires, sauf dans les compléments alimentaires selon l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les compléments alimentaires¹³,
 - 2. dans les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers selon l'art. 2, let. a à c, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)¹⁴ à condition que leur emploi soit autorisé en vertu de l'OBNP.

² Aux fins du calcul du pourcentage visé à l'art. 18, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique:

- a. les additifs alimentaires énumérés à l'annexe 3, partie A et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole;
- b.¹⁵ les préparations et substances visées à l'al. 1, let. b, d et e, ainsi que les substances visées à l'annexe 3, partie A, et non marquées d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif ne sont pas considérées comme des ingrédients d'origine agricole.

³ Les dispositions de la législation relative aux denrées alimentaires sont réservées.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6357).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 733).

¹¹ RS **817.022.41**

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3591).

¹³ RS **817.022.14**

¹⁴ RS **817.022.104**

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 636).

Art. 3a¹⁶ Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour la transformation de levures

¹ Peuvent être utilisées pour la production, la fabrication et l'élaboration de levures biologiques:¹⁷

a.¹⁸ les substances visées à l'annexe 3a;

b. produits et substances visés à l'art. 3, al. 1, let. b et d.

2 ...¹⁹

Art. 3b²⁰ Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour l'élaboration de vin

Seuls les produits et substances visés à l'annexe V, partie D, du règlement d'exécution (UE) 2021/1165²¹ peuvent être utilisés pour l'élaboration de vin biologique.

Art. 3c²² Pratiques et traitements œnologiques, ainsi que leurs restrictions
Sont autorisés les pratiques et traitements œnologiques visés à l'annexe II, partie VI, ch. 3, du règlement (UE) 2018/848, dans la version mentionnée à l'annexe 3b.

Art. 3d²³ Pratiques et traitements pour la production de denrées alimentaires biologiques transformées

Les procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes ne sont autorisés que dans la préparation des denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers visées à l'art. 2, let. a à c, OBNP²⁴.

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 6337).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6357).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6357).

¹⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 733).

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO **2012** 6357). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 683).

²¹ Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances, JO L 253 du 16.7.2021, p. 45 à 47.

²² Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO **2012** 6357). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 683).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 733).

²⁴ RS **817.022.104**

Art. 4²⁵**Art. 4a²⁶****Art. 4a^{bis 27}** Exigences propres au genre en matière de garde biologique d'animaux de rente

¹ Les dispositions selon l'annexe 5 sont applicables pour ce qui a trait aux exigences propres au genre en matière de garde biologique des animaux de rente.

² Les exigences concernant la surface totale pour les porcins sont fixées dans l'annexe 6.²⁸

Art. 4a^{ter 29} Additifs pour l'alimentation animale, auxiliaires technologiques et méthodes de transformation interdits

¹ Sont interdits les additifs pour l'alimentation animale et les auxiliaires technologiques suivants:

- a. organismes génétiquement modifiés (OGM);
- b. stimulateurs de performances antimicrobiens;
- c. additifs destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose;
- d.³⁰ acides aminés synthétiques et leurs sels ainsi que les produits analogues;
- e. composés azotés non protéiques (composés NPN);
- f. substances et méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit.

² Lorsqu'aucune source naturelle n'est disponible et que les additifs sont indispensables à une composition des rations conforme aux besoins, des produits chimiques de synthèse peuvent exceptionnellement être utilisés.

³ L'extraction par des solvants organiques (à l'exception de l'éthanol), la solidification des graisses et le raffinage au moyen d'un traitement chimique sont interdits.

²⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5461).

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6349). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5461).

²⁷ Anciennement art. 4a. Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2508).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 636).

²⁹ Anciennement art. 4a^{bis}. Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6357).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 636).

Art. 4b³¹ Utilisation de matières premières d'aliments pour animaux et d'additifs pour l'alimentation animale

¹ Pour la transformation des aliments biologiques pour animaux et pour l'alimentation des animaux élevés selon les prescriptions de la présente ordonnance, seuls peuvent être utilisés les produits suivants:

- a. matières premières d'aliments pour animaux, sous forme biologique;
- b. matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale selon l'annexe 7;
- c. sel sous forme de sel marin ou obtenu à partir de gisements de sel gemme.³²

² Les dispositions de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux³³ sont réservées.

Art. 4c³⁴ Produits de nettoyage et de désinfection

¹ Les substances visées à l'annexe 8, ch. 1, et les produits visés à l'annexe 8, ch. 2, sont autorisés dans la garde biologique des animaux de rente.

² Les substances visées à l'annexe 8, ch. 3, ne doivent pas être utilisées comme produits biocides pour la désinfection.

Art. 4d³⁵**Art. 4e³⁶** Transmission des données par les organismes de certification

¹ Les données de l'année précédente doivent être transmises à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) chaque année avant le 31 janvier.

² Les organismes de certification transmettent les données du rapport annuel visées à l'art. 30d, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique en utilisant les modèles figurant à l'annexe 12 de la présente ordonnance. L'organe compétent du contrôle cantonal des denrées alimentaires peut réclamer aux organes de certification le rapport annuel sur les entreprises de leur canton.

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO **2000** 2508). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6357).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 744).

³³ RS **916.307**

³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO **2000** 2508). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 636).

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 nov. 2009 (RO **2009** 6337). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5863).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 3979).

Section 2³⁷ Exigences concernant l'apiculture et les produits apicoles

Art. 5 Surface agricole utile

Les produits des exploitations apicoles ne disposant pas de surface agricole utile peuvent être désignés comme des produits biologiques.

Art. 6 Principe de la globalité

¹ Lorsqu'un apiculteur exploite plusieurs unités apicoles dans la même zone, elles doivent toutes satisfaire aux exigences fixées dans la présente ordonnance.

² Des unités apicoles peuvent être exploitées à des endroits qui ne satisfont pas aux exigences fixées à l'art. 9, pour autant que les autres dispositions sont respectées. Les produits de ces unités ne peuvent être vendus sous la désignation de produits biologiques.

Art. 7 Reconversion

¹ Les exploitations apicoles qui se sont reconverties à la production biologique peuvent désigner leurs produits comme produits biologiques une année au plus tôt après leur reconversion. Les produits ne peuvent être commercialisés avec la référence au mode de production biologique.

² La cire doit être remplacée, durant la période de reconversion, conformément aux exigences prévues à l'art. 16.

Art. 8 Origine des abeilles

¹ Lors du choix des races, il convient de tenir compte de la capacité d'adaptation des animaux aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence sera donnée aux espèces européennes d'Apis mellifera et à leurs écotypes locaux.

² Aux fins du renouvellement de l'effectif, 20 % par an de reines et d'essaims ne répondant pas aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être intégrés à l'unité biologique, à condition d'être placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ces cas, il n'y a pas de période de reconversion.³⁸

³⁷ Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2002 228).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 636).

^{2bis} Aux fins des épreuves de performance visées à l'art. 4 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage³⁹, des abeilles qui ne proviennent pas d'exploitations biologiques peuvent être détenues dans l'exploitation biologique, à condition d'être placées dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.⁴⁰

³ En cas de mortalité élevée causée par des maladies ou par des catastrophes, il est possible, après approbation écrite de l'organisme de certification, de reconstituer l'effectif par l'achat de colonies traditionnelles, lorsque des colonies conformes aux prescriptions de la présente ordonnance ne sont pas disponibles; la période de reconversion d'un an est requise en l'espèce.⁴¹

Art. 9 Emplacement des ruches

L'emplacement de la ruche doit:

- a. être tel que, dans un rayon de 3 km, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon le mode biologique et/ou d'une flore spontanée visée au chap. 2 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, ou encore de cultures non conformes à la présente ordonnance; l'entretien de ces dernières doit toutefois être assuré par des méthodes compatibles avec les exigences des prestations écologiques requises, c'est-à-dire ayant un impact minimal sur la qualité biologique des produits apicoles.
- b.⁴² être suffisamment éloigné de toute source de pollution susceptible de contaminer les produits apicoles ou de nuire à la santé des abeilles. L'organisme de certification définit des mesures propres à garantir le respect de ces exigences. Les dispositions de la présente lettre ne s'appliquent ni aux régions sans floraison ni à la période de sommeil des colonies.
- c. garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miellat, de pollen et d'eau.

Art. 10 Registre des emplacements

¹ L'apiculteur fournit à l'organisme de certification une carte à l'échelle appropriée, indiquant l'emplacement des ruches (information sur les champs, le terrain), la miellée, le nombre de colonies, les entrepôts pour la production et éventuellement les lieux où sont effectuées certaines opérations de transformation et/ou d'emballage. Si le DEFR n'a pas désigné de zone ou de région visée à l'art. 16h, al. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, l'exploitant fournit à l'organisme de certification la documentation et les justificatifs appropriés, y compris les analyses appropriées, si

³⁹ [RO 2007 6411, 2008 2275 ch. II 1 5871, 2009 6365, 2010 2525 ch. II, 2011 5297 annexe 2 ch. 7. RO 2012 6407 art. 38 al. 1]. Voir actuellement l'O du 31 oct. 2012 (RS 916.310).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4895).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3979).

nécessaire, prouvant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions prévues dans la présente ordonnance.⁴³

² L'organisme de certification doit être informé des déplacements des ruches dans un délai convenu avec lui (p. ex. registre des migrations).

Art. 11 Registre des colonies

Chaque colonie doit être inscrite dans un registre des colonies qui renseigne sur:

- a. l'emplacement de la ruche;
- b. l'identification des colonies (en vertu de l'O du 27 juin 1995 sur les épizooties⁴⁴: contrôle d'effectif des colonies d'abeilles);
- c. l'alimentation artificielle;
- d. le retrait des rayons et les opérations d'extraction.

Art. 12 Alimentation

¹ Au terme de la saison de production, il faut laisser aux ruches des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage dans les cellules de couvain.

² La colonie d'abeilles peut être alimentée artificiellement lorsque les réserves constituées par cette dernière ne sont pas suffisantes. L'alimentation artificielle doit être constituée de miel issu de l'apiculture biologique, provenant de préférence de la même unité biologique.

³ Pour l'alimentation artificielle il est possible d'utiliser, avec l'approbation de l'organisme de certification, du sirop de sucre ou des pâtes à sucre produits biologiquement au lieu de miel issu de l'agriculture biologique, en particulier lorsque des conditions climatiques provoquant la cristallisation du miel l'exigent (p. ex. formation de miel à mélicitose).⁴⁵

⁴ La colonie ne peut être alimentée artificiellement qu'entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant le début de la miellée suivante.

⁵ Doivent figurer dans le registre des ruches les indications suivantes relatives à l'alimentation artificielle: le type de produit, les dates d'utilisation, les quantités et les colonies qui ont été alimentées de la sorte.

Art. 13 Prophylaxie

¹ La prévention des maladies dans l'apiculture se fonde sur:

- a. le choix de races résistantes appropriées;

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4895).

⁴⁴ RS **916.401**

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4895).

- b.⁴⁶ certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le rajeunissement régulier des colonies, le contrôle systématique des ruches, en particulier des couvains, afin de déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers au moyen des substances autorisées en apiculture biologique, énumérées à l'annexe 8, le renouvellement régulier des rayons et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.

² L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse pour des traitements préventifs est interdite.

Art. 14 Traitement vétérinaire

¹ Les colonies d'abeilles malades et contaminées doivent être traitées immédiatement conformément à l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁴⁷. Elles doivent, s'il y a lieu, être transférées dans des ruches d'isolement.

² Ne peuvent être administrés que les médicaments vétérinaires homologués par l'Institut suisse des produits thérapeutiques. Font exception les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre, utilisés dans la lutte contre la varroase.

³ Seuls peuvent être utilisés contre les maladies et les épizooties des produits phytothérapeutiques et homéopathiques, à moins que ces moyens ne permettent pas de venir à bout d'une maladie ou d'une épizootie qui menace l'existence des colonies d'abeilles. Les produits allopathiques chimiques de synthèse ne peuvent être utilisés que sur ordonnance et uniquement en cas de nécessité.

⁴ Lorsqu'un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent être placées, pendant la période des soins, dans des ruches d'isolement, et toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux dispositions de la présente ordonnance. La période de conversion d'un an s'applique à ces colonies. Ne sont pas visés par cette disposition les traitements aux acides formique, lactique, acétique et oxalique ni le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre utilisés contre la varroase.

⁵ Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie (dosage), du mode d'administration, la durée du traitement et le délai d'attente légal; ces informations doivent être communiquées à l'organisme de certification, qui statue sur une commercialisation de ces produits en tant que produits biologiques.

⁶ Au demeurant, sont applicables les directives du Centre de recherches apicoles de la Station fédérale de recherches laitières relatives à la lutte contre les maladies des abeilles.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 636).

⁴⁷ RS 916.401

⁷ Sont réservés les soins vétérinaires ou le traitement de colonies, de rayons, etc. prescrits par la législation.

Art. 15 Gestion de l'élevage

¹ La destruction des abeilles dans les rayons pour récolter des produits apicoles est interdite.

² Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite. Est excepté le rognage des ailes des reines aux fins des épreuves de performance visées à l'art. 4 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage^{48,49}

³ L'élimination des anciennes reines aux fins de remplacement est autorisée. Seront utilisés de préférence des procédés de sélection et de multiplication naturels. Il sera tenu compte, en l'occurrence, de la fièvre d'essaimage. L'utilisation d'abeilles génétiquement modifiées est interdite.⁵⁰

⁴ L'élimination du couvain de faux-bourçons n'est autorisée que pour endiguer la varroase.

⁵ L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel.

⁶ Il convient de veiller particulièrement à garantir une extraction, une transformation et un stockage adéquats des produits apicoles. Toutes les mesures visant à satisfaire à cette exigence seront consignées.

⁷ Le retrait des rayons de miel et les opérations d'extraction doivent être inscrits sur le registre des ruches.

Art. 16 Caractéristiques des ruches et des matériaux utilisés dans l'apiculture

¹ Les ruches doivent être essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou pour les produits apicoles.

² À l'exception des produits de lutte contre les maladies et les épidémies, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées à l'intérieur des ruches.

³ La cire destinée aux nouveaux cadres doit provenir d'unités biologiques. L'organisme de certification peut autoriser l'utilisation de cire non produite dans de telles unités notamment pour de nouvelles installations ou pendant la période de reconversion, lorsqu'il n'est pas possible de trouver, sur le marché, de la cire issue du mode de production biologique.

⁴⁸ [RO 2007 6411, 2008 2275 ch. II 1 5871, 2009 6365, 2010 2525 ch. II, 2011 5297 annexe 2 ch. 7. RO 2012 6407 art. 38 al. 1]. Voir actuellement l'O du 31 oct. 2012 (RS 916.310).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).

⁴ L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.

⁵ Seules les substances énumérées à l'annexe 1 sont autorisées pour la protection du matériel (cadres, ruches, rayons) notamment contre les organismes nuisibles.

⁶ Les traitements physiques, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

⁷ Seules les substances énumérées à l'annexe 8 sont autorisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des équipements et des ustensiles ou des produits utilisés en apiculture.⁵¹

Section 2a⁵² Dispositions relatives à l'aquaculture

Art. 16a

¹ La reconversion des exploitations produisant des algues et des installations d'aquaculture, la production et la sélection d'algues en aquaculture, la collecte des algues sauvages, la production, la provenance, l'alimentation et la santé des animaux d'aquaculture et les pratiques de détention, ainsi que les procédures de contrôle, doivent respecter les prescriptions de l'annexe II, partie III, du règlement (UE) 2018/848 dans la version de l'annexe 3b.

² Les exigences suivantes sont en outre valables:

- a. pour la production de salmonidés, au maximum 10 % de l'alimentation totale, en matière sèche, peut être constituée de poudre d'hémoglobine non biologique;
- b. dans les installations d'aquaculture en plein air, jusqu'à 90 % de l'eau peut être recyclée.

Section 2b⁵³ Certificats de contrôle pour les importations

Art. 16a^{bis54} Gestion des droits d'accès à Traces

¹ L'OFAG informe l'organe compétent de la Commission européenne à qui il a octroyé les droits d'accès à Traces et coordonne avec cet organe la collaboration et les contacts relatifs à Traces.

² Il met à jour les droits d'accès en cas de modifications.

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 636).

⁵² Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 636).

⁵³ Anciennement section 2a. Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 25 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4292).

⁵⁴ Anciennement art. 16a. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

Art. 16b⁵⁵ Délivrance du certificat de contrôle

¹ Le certificat de contrôle doit être délivré avant que l'envoi quitte le pays tiers d'exportation ou d'origine:

- a. par l'autorité ou l'organisme de certification du producteur ou transformateur;
- b. si la dernière opération de préparation n'est pas réalisée par le producteur ou le transformateur, mais par une autre entreprise: par l'autorité ou l'organisme de certification de cette entreprise.⁵⁶

² L'autorité ou l'organisme de certification est:

- a. pour les importations effectuées selon l'art. 23 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique: l'autorité ou l'organisme de certification du pays visé à l'annexe 4 dont proviennent les produits ou dans lequel la dernière opération de préparation a été effectuée;
- b. pour les importations effectuées selon l'art. 23a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique: l'autorité ou l'organisme de certification de l'exportateur dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel la dernière opération de préparation a été effectuée;

³ L'autorité ou l'organisme de certification doit, avant de délivrer le certificat de contrôle:

- a. vérifier tous les documents de contrôle ainsi que les documents de transport et papiers commerciaux relatifs au produit considéré;
- b. le cas échéant, examiner les marchandises de l'envoi concerné conformément à l'évaluation des risques;
- c. s'assurer que, dans le cas des denrées alimentaires transformées issues des pays visés à l'art. 23 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, tous les ingrédients biologiques du produit ont été certifiés par un organisme de certification qui est également reconnu pour le pays tiers concerné;
- d. s'assurer que, dans le cas des denrées alimentaires transformées qui ont été certifiées par un organisme visé à l'art. 23a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, tous les ingrédients biologiques ont été certifiés par un organisme de certification visé à l'art. 23 ou 23a ou par un organisme de certification autorisé en Suisse;
- e. si la dernière opération de préparation et la transformation conférant au produit ses qualités essentielles ont été réalisées par des entreprises différentes:
 - 1. effectuer un examen complet de tous les documents de contrôle pertinents,
 - 2. s'assurer que le produit a été contrôlé par une autorité ou un organisme de certification habilité à le faire conformément à l'art. 23 ou 23a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, et

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5461).

3. le cas échéant, effectuer un contrôle de la marchandise conformément à l'évaluation des risques.

⁴ Avant que l'envoi quitte le pays tiers d'exportation ou d'origine, l'autorité ou l'organisme de certification doit confirmer par la déclaration faite sous la rubrique 18 du certificat de contrôle que le produit concerné a été produit conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement (CE) n° 834/2007^{57,58}

Art. 16c Exigences relatives au certificat de contrôle

¹ Le certificat de contrôle doit être établi conformément à l'annexe 9, partie A, ou selon le modèle à l'annexe V du règlement (CE) n° 1235/2008⁵⁹. Il doit être rédigé en allemand, en français, en italien ou en anglais.⁶⁰

² Les modifications apportées après coup doivent être authentifiées par l'autorité ou l'organisme de certification ayant délivré le certificat.

³ Il est délivré un seul certificat de contrôle original. Le premier titulaire ou l'importateur peut en établir une copie pour informer l'organisme de certification. Le terme «COPIE» ou «DUPLICATA» doit figurer sur toute copie.

⁴ Le certificat de contrôle original est:

- a. la copie imprimée et signée à la main du certificat rempli dans Traces, ou
- b.⁶¹ un certificat de contrôle muni:
 1. d'une signature électronique avancée au sens de l'art. 2, let. b, de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique⁶², ou
 2. d'un cachet électronique qualifié au sens de l'art. 3, numéro 27, du règlement (UE) n° 910/2014^{63,64}

⁵⁷ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JO L 189 du 20.7.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 1.

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5461).

⁵⁹ Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers, JO L 334 du 12.12.2008, p. 25; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2017/1473, JO L 210 du 15.8.2017, p. 4.

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6349).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3591).

⁶² RS **943.03**

⁶³ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, version du JO L 257 du 28.8.2014, p. 73.

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6349).

⁵ Si le certificat de contrôle original est une copie imprimée et signée à la main du certificat rempli dans Traces, l'autorité ou l'organisme de certification du pays tiers, l'organisme de certification dans le cadre de l'examen visé à l'art. 16*d* et le premier destinataire examinent la conformité de la copie signée avec les données dans Traces, à chaque phase de l'établissement du certificat de contrôle et de sa présentation et lors de l'apposition d'un cachet sur ce dernier.⁶⁵

Art. 16*d*⁶⁶ Vérification du certificat de contrôle et de l'envoi

¹ Pour chaque envoi, l'importateur doit présenter le certificat de contrôle à son organisme de certification. Celui-ci ne peut commercialiser et préparer l'envoi que lorsque l'organisme de certification a examiné ledit envoi et rempli la rubrique 20 du certificat de contrôle. L'examen de l'envoi par l'organisme de certification comprend un examen systématique des documents, des contrôles d'identité par sondage, afin de déterminer si les données figurant dans les documents d'accompagnement sont conformes à l'envoi, et des contrôles de marchandises fondés sur une évaluation des risques.

² Toute personne ayant accès à Traces doit, le cas échéant, annoncer immédiatement les irrégularités et infractions constatées à l'organe compétent via Traces.

³ Après la réception de l'envoi, le premier titulaire confirme par la déclaration faite sous la rubrique 21 du certificat de contrôle que l'envoi a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il transmet ensuite l'original à l'importateur mentionné sous la rubrique 11 du certificat de contrôle. L'importateur est tenu de conserver le certificat de contrôle durant au moins deux ans.

Art. 16*e*⁶⁷ Préparation d'un envoi avant le dédouanement

Si un envoi doit faire l'objet d'une ou de plusieurs préparations relevant de l'art. 4, let. c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, la procédure visée à l'art. 16*d*, al. 1, doit être achevée avant la première préparation. Le numéro de référence de la déclaration en douane pour l'entrepôt douanier ou le perfectionnement actif doit être indiqué dans la rubrique 19 du certificat de contrôle.

Art. 16*f* Subdivision d'un envoi avant le dédouanement

¹ Si un envoi doit être subdivisé en plusieurs lots avant le dédouanement, la procédure visée à l'art. 16*d*, al. 1, doit être achevée avant la subdivision.

² L'importateur doit en plus transmettre via Traces un certificat de contrôle partiel à son organisme de certification pour chaque lot issu de cette subdivision.⁶⁸

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

³ Le certificat de contrôle partiel doit être conforme aux exigences prévues à l'annexe 9, partie B.⁶⁹

⁴ L'organisme de certification de l'importateur confirme, par la déclaration faite sous la rubrique 13, que le certificat de contrôle partiel se rapporte au certificat de contrôle mentionné sous la rubrique 3.⁷⁰

⁵ Une copie de chaque certificat de contrôle partiel doit être conservée par l'importateur avec l'original du certificat de contrôle. Le terme «COPIE» ou «DUPLICATA» doit figurer sur cette copie.

⁶ ...⁷¹

⁷ Après la réception d'un lot, le titulaire confirme par la déclaration faite sous la rubrique 14 du certificat de contrôle partiel que l'envoi a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il doit conserver le certificat de contrôle partiel durant deux ans au moins.⁷²

Section 2^{c73}

Système d'information sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique

Art. 16g Enregistrement dans le système d'information

¹ À la demande de l'offreur, les variétés dont il existe des semences et du matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique sont enregistrées dans le système d'information.

² En vue de l'enregistrement, l'offreur doit:

- a. prouver que lui-même ou, s'il ne commercialise que des semences et du matériel de multiplication végétatif préemballés, la dernière entreprise, s'est soumis(e) à la procédure de contrôle visée au chap. 5 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique;
- b. prouver que les semences ou le matériel de multiplication végétatif commercialisés remplissent les exigences générales pertinentes;
- c. s'engager à rendre accessibles toutes les indications exigées à l'art. 16h et à les actualiser à la demande de l'exploitant du système d'information ou lorsqu'une actualisation s'impose;

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁷¹ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁷³ Anciennement section 2b. Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 26 nov. 2003 (RO 2003 5357). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

- d. s'engager à informer immédiatement l'exploitant du système d'information lorsqu'une des variétés enregistrées n'est plus disponible.

³ L'exploitant du système d'information peut radier un enregistrement si l'offreur ne remplit pas les conditions prévues à l'al. 2.

Art. 16*h* Informations enregistrées

Chaque enregistrement doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. le nom scientifique de l'espèce et la désignation de la variété;
- b. le nom de l'offreur ou de son remplaçant ainsi que des indications permettant de l'atteindre;
- c. la région où l'offreur peut livrer les semences ou le matériel de multiplication végétatif à l'utilisateur dans les délais usuels;
- d. le pays ou la région où la variété a été examinée et homologuée pour l'inscription dans le catalogue des variétés;
- e. la date à partir de laquelle les semences ou le matériel de multiplication végétatif sont disponibles;
- f. le nom et/ou le numéro de code du service ou de l'autorité de contrôle compétent(e) pour l'entreprise en question;
- g.⁷⁴ la quantité disponible en poids pour les semences et la quantité disponible en chiffres pour le matériel de multiplication végétatif.

Art. 16*i*⁷⁵

Art. 16*j* Accès aux données

Les utilisateurs de semences ou de matériel de multiplication végétatif ainsi que le public doivent pouvoir accéder sur Internet aux données du système d'information.

Art. 16*k* Rapport annuel

¹ L'exploitant du système d'information doit saisir toutes les notifications visées à l'art. 13*a*, al. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et transmettre les indications y relatives à l'OFAG sous la forme d'un rapport annuel.

² Pour chaque espèce concernée par une notification selon l'art. 16*k*, al. 1, le rapport doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom scientifique de l'espèce, le sous-groupe de l'espèce et la désignation de la variété;
- b. le nombre total de notifications;

⁷⁴ Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 636).

⁷⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, avec effet au 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 636).

- c. la quantité totale de semences et de matériel de multiplication végétatif non biologiques ayant été utilisée par les titulaires d'une attestation;
- d. les traitements chimiques prescrits pour des raisons tenant à la santé des plantes conformément à l'art. 13a, al. 6, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Section 3⁷⁶ Dispositions finales

Art. 17⁷⁷

Art. 18⁷⁸ Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Disposition transitoire de la modification du 2 novembre 2006⁷⁹

Les produits biologiques peuvent encore être produits et remis selon les dispositions actuelles de l'annexe 3, parties A et B, jusqu'au 31 décembre 2007. Les stocks existants au 31 décembre 2007 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.

Disposition transitoire de la modification du 1^{er} décembre 2011⁸⁰

Dispositions transitoires de la modification du 31 octobre 2012⁸¹

¹ Lorsque des aliments pour animaux doivent être achetés pour compléter la base fourragère de l'exploitation destinée à des non ruminants et que des aliments biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, l'achat de matières premières riches en protéines non biologiques est autorisé jusqu'au 31 décembre 2015, d'un commun accord avec l'organisme de certification. La part de matières premières riches en protéines ne provenant pas de la culture biologique peut atteindre annuellement 5 %, en matière sèche, de la consommation totale pour les porcins et les volailles. Les matières premières d'aliments pour animaux selon l'annexe 7, partie A, ch. 2 sont considérées comme des matières premières riches en protéines non biologiques pour animaux.

⁷⁶ Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2002 228).

⁷⁷ Abrogé par le ch. V 16 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

⁷⁸ Anciennement art. 5.

⁷⁹ RO 2006 5165

⁸⁰ RO 2011 5975. Abrogée par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6357).

⁸¹ RO 2012 6357

² Les aliments pour animaux peuvent être fabriqués selon le droit actuel jusqu'au 31 décembre 2014.

³ Les stocks existants le 1^{er} janvier 2015 d'aliments pour animaux, fabriqués selon le droit actuel peuvent être mis en circulation jusqu'à épuisement des stocks et utilisés pour l'alimentation des animaux jusqu'à la date limite de consommation.

⁴ Le délai visé à l'al. 1 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.⁸²

⁵ Le délai visé à l'al. 4 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.⁸³

⁶ Le délai visé à l'al. 5 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.⁸⁴

⁷ Le délai visé à l'al. 6 pour les porcelets jusqu'à 35 kg et la jeune volaille est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.⁸⁵

⁸ Le délai visé à l'al. 7 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2030.⁸⁶

Dispositions transitoires relative à la modification du 1^{er} septembre 2016⁸⁷

¹ Les substances suivantes peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2018 pour la fabrication de denrées alimentaires transformées:

- a. lécithine (E 322) mentionnée à l'annexe 3, partie A, non issue de matières premières biologiques;
- b. cire de carnauba (E 903), mentionnée à l'annexe 3, partie A, non issue de matières premières biologiques;
- c. huiles végétales mentionnées à l'annexe 3, partie B, ch. 1, non issues de la production biologique;
- d. cire de carnauba, mentionnée à l'annexe 3, partie B, ch. 1, non issue de matières premières biologiques, pour le traitement de denrées alimentaires d'origine végétale.

² Les huiles végétales mentionnées à l'annexe 3a, non issues de la production biologique, peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2018 pour la fabrication de levures et de produits à base de levures.

⁸² Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4519).

⁸³ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4367).

⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3591).

⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 683).

⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 636).

⁸⁷ RO 2016 3183

³ Le délai visé à l'al. 1 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2019 pour les additifs alimentaires et les auxiliaires technologiques visés à l'al. 1, let. b, c et d.⁸⁸

Dispositions transitoires de la modification du 3 novembre 2021⁸⁹

¹ Les substances suivantes peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2022 pour la fabrication de denrées alimentaires transformées:

- a. lécithine (E 322) et cire de carnauba (E 903) mentionnées à l'annexe 3, partie A, issues de matières premières biologiques;
- b.⁹⁰ farine de graines de caroube (E 410), farine de graines de guar (E 412), gomme arabique (E 414), gomme gellane (E 418) et glycérine (E 422) mentionnées à l'annexe 3, partie A, issues de production non biologique;
- c. cire de carnauba pour la préparation des denrées alimentaires d'origine végétale mentionnée à l'annexe 3, partie B, ch. 1, issue de matières premières biologiques.

² Les produits biologiques peuvent encore être fabriqués et remis selon les prescriptions actuelles de l'annexe 3, partie C, jusqu'au 31 décembre 2023. Les stocks encore disponibles le 31 décembre 2023 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.

Dispositions transitoires relatives à la modification du 2 novembre 2022⁹¹

¹ Jusqu'au 31 décembre 2023, l'addition au substrat (calculé en matière sèche) d'extrait ou d'autolysat de levure non biologique à concurrence de 5 % est autorisée pour la production de levures biologiques, lorsqu'il est prouvé que l'extrait ou l'autolysat de levure issu de la production biologique n'est pas disponible.

² Les procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes sont encore autorisés pour la préparation de denrées alimentaires biologiques transformées jusqu'au 31 décembre 2024, à condition qu'il ne s'agisse pas des denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers visées à l'art. 2, let. a à c, OBNP⁹². Les stocks existants au 31 décembre 2024 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.

³ Les délais visés à l'al. 2 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2025.⁹³

⁸⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4367).

⁸⁹ RO **2021** 683

⁹⁰ Erratum du 10 déc. 2021 (RO **2021** 840).

⁹¹ RO **2022** 733

⁹² RS **817.022.104**

⁹³ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 636).

Dispositions transitoires relatives à la modification du 1^{er} novembre 2023⁹⁴

¹ Jusqu'au 31 décembre 2024, l'utilisation d'extrait ou d'autolysat de levure non biologique (calculé en matière sèche) à concurrence de 5 % est autorisée pour la production de levures biologiques, lorsqu'il est prouvé que l'extrait ou l'autolysat de levure issu de la production biologique n'est pas disponible.

² Il est possible d'utiliser de la gomme gellane (E 418) selon l'annexe 3, partie A, issue de la production non biologique pour la fabrication de denrées alimentaires transformées jusqu'au 31 décembre 2025.

³ Le délai visé à l'al. 1 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.⁹⁵

Disposition transitoire relative à la modification du 6 novembre 2024⁹⁶

Les stocks de produits transformés de l'aquaculture et d'algues produits conformément à l'ancien droit qui sont encore disponibles le 31 décembre 2024 peuvent être écoulés jusqu'à épuisement.

⁹⁴ RO 2023 744

⁹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 636).

⁹⁶ RO 2024 636

Annexe 197
(art. 1 et 16, al. 5)

Produits phytosanitaires autorisés et prescriptions d'utilisation

Les produits phytosanitaires mentionnés dans la liste sont tous soumis aux prescriptions d'utilisation de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh)⁹⁸. Des prescriptions d'utilisation plus strictes concernant la production biologique figurent dans la deuxième colonne des tableaux.

1. Substances végétales ou animales

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
<i>Allium sativum</i> (extrait d'ail)	
Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier)	
Cire d'abeilles	Uniquement pour la protection/cicatrisation des plaies de taille et de greffe.
Cires végétales	Uniquement pour la protection/cicatrisation des plaies de taille et de greffe
Extrait aqueux de graines germées de lupin doux <i>Lupinus albus</i>	
Extrait de quassia de <i>Quassia amara</i>	Uniquement en tant qu'insecticide, répulsif
Farine de moutarde	Uniquement en tant que fongicide
Huiles végétales, p. ex. de menthe, de pin, de carvi, de colza et de fenouil	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Laminarine	Uniquement en tant qu'éléciteur des mécanismes de défense naturels des plantes utiles. Le varech doit être issu de la production biologique et récolté dans le respect du principe d'une gestion durable.
Lécithine	Non issue d'organismes génétiquement modifiés
Phéromones et autres produits sémiocchimiques	Uniquement pour la lutte contre les insectes dans les pièges ou les distributeurs, p. ex. technique de confusion, phéromones de marquage
Protéines hydrolysées, à l'exclusion de la gélatine	Uniquement en tant qu'appât, pour des applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste
Pyréthrine	Uniquement d'origine végétale

97 Nouvelle teneur selon le ch. III al. 1 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016 (RO 2016 3183). Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO 2017 6349) et du 31 oct. 2018 (RO 2018 4367), le ch. II de l'O du DEFR du 23 oct. 2019 (RO 2019 3591) et le ch. II al. 1 des O du DEFR du 11 nov. 2020 (RO 2020 5461), du 3 nov. 2021 (RO 2021 683) et du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 636).

98 RS 916.161

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
<i>Allium sativum</i> (extrait d'ail)	
Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine ou lambdacyhalothrine)	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques; uniquement contre <i>Bactrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i> Wied
Répulsifs d'origine végétale ou animale	Uniquement sur les parties non comestibles des cultures et pour le cas où la graisse de mouton serait utilisée, uniquement si le matériel végétal n'est pas destiné à l'alimentation des moutons ou des chèvres
<i>Salix spp. Cortex</i> (extrait d'écorce de saule)	
Substances de base qui sont mentionnées dans l'annexe 1, partie D, OPPh et qui sont considérées comme des denrées alimentaires selon la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI) ⁹⁹ et qui sont d'origine animale ou végétale	Substances qui ne sont pas destinées à être utilisées comme herbicides, mais uniquement pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies.
Terpènes	Uniquement eugenol, geraniol et thymol

2. Micro-organismes ou substances produites par des micro-organismes

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
Cerevisane et autres produits reposant sur des fragments de microorganismes	
Micro-organismes naturels, y c. les virus	Uniquement les organismes non génétiquement modifiés
Spinosad	

3. Autres substances et mesures

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
Acides gras (préparations à base de savon)	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine	Pas de substances chimiques de synthèse, à l'exception de l'amidon hydroxypropylique
Chlorure de sodium	

⁹⁹ RS 817.0

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
Composés de cuivre sous la forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde cuivreux, de bouillie bordelaise et de sulfate de cuivre tribasique	Jusqu'à 4 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an Viticulture: 6 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an. 20 kg de cuivre métallique au plus par hectare sur une période de 5 ans
COS-OGA	
Dioxyde de carbone	
Ennemis naturels tels que les guêpes solitaires, les acariens prédateurs, les punaises prédatrices, les cécidomyies, les coccinelles et les nématodes	
Éthylène	Uniquement admis: – pour le déverdisage des bananes, kiwis et kakis, – pour le déverdisage des agrumes, uniquement dans le cadre d'une stratégie visant à empêcher les attaques de la mouche des fruits, – pour l'induction florale de l'ananas, – pour l'inhibition de la germination des pommes de terre et des oignons
Huile de paraffine	
Hydrogénocarbonate de potassium et de sodium (bicarbonate de potassium/de sodium)	
Hydroxyde de calcium	
Kieselgur (terre de diatomée)	
Maltodextrine	Uniquement en tant qu'insecticide et acaricide
Métasilicate de magnésium hydraté	
Moyens de lutte mécaniques comme les filets de protection des cultures, les barrières à limaces, les pièges en matière plastique enduits de glu et les ceintures gluantes	
Peroxyde d'hydrogène	
Phosphate ferrique (orthophosphate de fer [III])	
Polysulfure de calcium	Uniquement en tant que fongicide, insecticide et acaricide
Préparations à base d'argile	
Préparations à base de chaux	
Préparations à base de soufre	
Rodenticides	Uniquement pour pièges. Produits destinés à la lutte contre les parasites ou les maladies dans les bâtiments et les installations où sont gardés des animaux

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
Sable siliceux	
Silicate (talc E553b)	
Pyrophosphate de fer	
Silicate d'aluminium (caolin)	

Engrais autorisés, préparations et substrats

Les engrais et les préparations peuvent être désignés comme biodynamiques lorsqu’ils sont produits selon les directives de l’agriculture biodynamique.

Les dispositions de l’ordonnance du 1^{er} novembre 2023 sur les engrais¹⁰¹ sont réservées.

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
1. Engrais de ferme	
Fumier, lisier	
Paille, autres matières à paillis	
Coquilles d’œufs	Uniquement issues de l’élevage en plein air
Résidus de récolte, engrais verts	

2. Engrais de commerce et produits assimilés aux engrais de commerce

2.1. Produits d’origine minérale

Argiles préparées (p. ex. perlite, vermiculite)	
Carbonate de calcium d’origine naturelle (p. ex. craie, marne, roche calcique moulue, maërl [lithotamne, calcaire d’algues marines], craie phosphatée)	
Carbonate de calcium et de magnésium (p. ex.: craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue, dolomite)	
Chaux dérivée de la production de sucre*	
Chlorure de sodium*	Uniquement sel gemme
Farines de pierre (p. ex. farines de quartz, de basalte, d’argile)	
Phosphate alumino-calcique*	
Phosphate naturel tendre*	

¹⁰⁰ Mise à jour par l’annexe 3 de l’O du DEFR du 16 nov. 2007 sur le Livre des engrais (RO 2007 6311), le ch. II al. 2 de l’O du DEFR du 29 oct. 2014 (RO 2014 3979), le ch. II al. 1 de l’O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO 2017 6349), le ch. II de l’O du DEFR du 23 oct. 2019 (RO 2019 3591) et le ch. II al. 1 des O du DEFR du 11 nov. 2020 (RO 2020 5461), du 3 nov. 2021 (RO 2021 683), du 1^{er} nov. 2023 (RO 2023 744) et du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 636).

¹⁰¹ RS 916.171

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Scories provenant de la fabrication de fer et d'acier*	
Sel brut de potassium contenant du sel de magnésium*	Tiré de sel brut de potasse. À utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol
Solution de chlorure de calcium*	Traitement foliaire, après mise en évidence d'une carence en calcium
Soufre élémentaire*	
Sulfate de calcium (gypse)	Uniquement d'origine naturelle
Sulfate de magnésium (p. ex. kiésérite)*	Uniquement d'origine naturelle
Sulfate de potassium*	Tiré de sel brut de potasse. À utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol

2.2 Produits organiques et organo-minéraux

Charbon végétal***	Seul le bois à l'état naturel est autorisé en tant que matériel initial pour la fabrication.
Acides humiques, acides fulviques	Uniquement produits à l'aide de sels/solutions anorganiques, à l'exclusion des sels d'ammonium, ou issus du traitement de l'eau potable.
Fumier*	Mélange d'excréments animaux et de matière végétale (litière) Indication des espèces animales
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée*	Indication des espèces animales
Excréments animaux compostés, y compris les fientes de volaille et le fumier composté*	Indication des espèces animales
Excréments animaux liquides (lisier, urine)*	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Compost ou digestats provenant de déchets organiques	Déchets compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz. Uniquement déchets végétaux et animaux. Produits dans un système de collecte fermé et contrôlé. Teneur maximale de la matière sèche en mg/kg: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (au total): 70; chrome (VI): 0**
Tourbe	Uniquement pour la sélection végétale et les terres de bruyère
Substrat de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits mentionnés dans la présente liste
Déjections de vers (lombricompost) et d'insectes	
Guano*	Indication des espèces animales
Mélanges de matériel végétal et/ou d'excréments animaux compostés ou fermentés énumérés dans la présente annexe	Compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante
Les produits et les sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous*:	
– farine de sang***	
– farine d'os***	
– farine de viande***	
– farine de sabot***	
– farine de corne***	
– noir animal***	
– farine de poisson	
– déchets de mollusques	Uniquement issus de la production durable
– farine de plumes et de poils	
– laine	
– chiquettes de laines (production de feutre)	
– parties de peaux d'animaux (farine de cuir)	Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg: 0***
– poils de soies	
– produits laitiers	
– protéines hydrolysées	Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Par exemple les produits et les sous-produits d'origine végétale mentionnés ci-dessous:	
– farine de tourteau d'oléagineux	
– coques de cacao	
– germes de malt	
– fibres et tourteaux de coco	
– vinasse, mélasse	
– marc	
Drêche et extraits de drêche	À l'exclusion des drêches ammoniacales
Algues et produits d'algues*	Obtenus directement et uniquement par: a. traitement physiques incluant déshydratation, congélation et broyage; b. extraction à l'eau, ou avec des solutions acides et/ou basiques, ou c. fermentation.
Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés	Uniquement si elle est obtenue dans le contexte d'une pêche durable
Leonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques)	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières
Xylite, lignite	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières
Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce (p. ex. sapropèle)	Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous-produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): 0**
Sciures et copeaux de bois	Bois non traité chimiquement
Compost d'écorces	Bois non traité chimiquement

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Cendres de bois	Bois non traité chimiquement, ainsi que seules les cendres produites dans l'exploitation ou avec une autorisation selon l'ordonnance sur les engrais***
Struvite récupérée et sels de phosphate précipités	Les produits doivent répondre aux exigences de l'ordonnance sur les engrais
Chlorure de potassium	Uniquement d'origine naturelle

2.3 Oligo-éléments

Oligo-éléments*

2.4 Cultures de micro-organismes pour le traitement des sols

Préparations à base de micro-organismes (champignons, bactéries)*	Uniquement micro-organismes non génétiquement modifiés
---	--

3. Préparations

Extraits végétaux	Extraits de plantes tels qu'infusions et thés
Bouillies végétales	Liquide obtenu après homogénéisation ou élimination du matériel végétal ayant macéré dans l'eau
Préparations bio-dynamiques	

4. Substrats

Substrats	Part de tourbe: max. 70 % vol.
-----------	--------------------------------

5. Substrats pour la production de champignons

Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants:

5.1 Fumier et excréments animaux Le fumier d'équidés peut être utilisé, à condition que le détenteur:	Provenant d'exploitations biologiques a. utilise de la paille issue de la culture biologique; b. respecte les prescriptions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique en matière d'affouragement; c. accorde à l'organe de certification un droit de contrôle sur sa production chevaline.
--	--

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
5.2 Pour autant que leur part ne dépasse pas 25 % du poids de tous les composants****, les substrats ci-dessous ne provenant pas d'exploitations biologiques, si les substrats équivalents provenant d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles et si le besoin en est reconnu par l'organisme de certification	
Fumier	Mélange d'excréments animaux et de matière végétale (litière). Indication obligatoire des espèces animales
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée	Indication obligatoire des espèces animales
Compost d'excréments animaux, y compris les fientes de volaille et le fumier composté	Indication obligatoire des espèces animales
Excréments animaux liquides (lisier, urine)	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée
5.3 Autres produits d'origine agricole (paille par ex.)	Provenant d'exploitations biologiques
5.4 Tourbe, bois	Non traités chimiquement
5.5 Produits d'origine minérale	Conformément au ch. 2.1 de la présente annexe
5.6 Eau, terre	
*	À utiliser après mise en évidence du besoin
**	Limite de détermination
***	Seulement les produits autorisés selon l'art. 11 de l'O du 10 janv. 2001 sur les engrais (RS 916.171)
****	Pourcentage calculé sans matériel d'isolation, avant le compostage et l'addition d'eau

Annexe 3¹⁰²
(art. 3)

Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées

Partie A
Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports

L'utilisation de tous les additifs est soumise aux restrictions prévues par l'ordonnance du 25 novembre 2013 sur les additifs¹⁰³.

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 153	Charbon végétal	Non admis	Admis uniquement dans le fromage de chèvre cendré et dans le morbier
E 160b*	Annatto, bixine, norbixine	Non admis	Admis uniquement dans les fromages Red Leicester, Double Gloucester, Cheddar et Mimolette
E 170	Carbonate de calcium	Admis uniquement pour colorer ni enrichir des produits en calcium	Admis uniquement pour colorer ni enrichir des produits en calcium
E 220	Dioxyde de soufre	Uniquement dans les vins de fruits (vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin (y c. le cidre et le poiré)) Dans les vins de fruits: 100 mg/l (*) (*) Teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO ₂ en mg/l	uniquement pour l'hydromel dans hydromel: 100 mg/l (*)
E 223	Métabisulfite de sodium	Non admis	Admis uniquement pour les crustacés

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO **2012** 6357). Mise à jour par le ch. II de l'O du DEFR du 28 oct. 2015 (RO **2015** 4519), le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016 (RO **2016** 3183), le ch. II al. 1 des O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6349) et du 31 oct. 2018 (RO **2018** 4367), le ch. II de l'O du DEFR du 23 oct. 2019 (RO **2019** 3591) et le ch. II al. 1 des O du DEFR du 11 nov. 2020 (RO **2020** 5461), du 3 nov. 2021 (RO **2021** 683), du 1^{er} nov. 2023 (RO **2023** 744) et du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 636). Voir aussi les disp. trans. de la mod. du 1^{er} nov. 2023 ci-dessus.

¹⁰³ RS **817.022.31**

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 224	Disulfite de potassium	Uniquement dans les vins de fruits (vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin (y c. le cidre et le poiré)) Dans les vins de fruits: 100 mg/l (*) (*) Teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO ₂ en mg/l	uniquement pour l'hydromel dans l'hydromel: 100 mg/l (*)
E 250	Nitrite de sodium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande Non admis en combinaison avec l'E 252 Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₂ : 80 mg/kg Quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₂ : 50 mg/kg
E 252	Nitrate de potassium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande Non admis en combinaison avec l'E 250 Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₃ : 80 mg/kg Quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₃ : 50 mg/kg
E 270	Acide lactique	Admis	Admis
E 290	Dioxyde de carbone	Admis	Admis
E 296	Acide malique	Admis	Non admis
E 300	Acide ascorbique	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande et les préparations de viande
E 301	Ascorbate de sodium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande en liaison avec les nitrites et nitrates
E 306*	Extrait riche en tocophérol	Admis uniquement comme antioxydant	Admis uniquement comme antioxydant
E 322*	Lécithine	Admis Production biologique uniquement	Admis Production biologique uniquement

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 325	Lactate de sodium	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de lait et les produits à base de viande
E 330	Acide citrique	Admis	Admis
E 331	Citrates de sodium	Admis	Admis
E 333	Citrate de calcium	Admis	Non admis
E 334	Acide tartrique L (+)/-	Admis	Uniquement pour l'hydromel
E 335	Tartrate de sodium	Admis	Non admis
E 336	Tartrate de potassium	Admis	Non admis
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	Admis	Non admis
E 392*	Extrait de romarin	Production biologique uniquement	Production biologique uniquement
E 400	Acide alginique	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers
E 401	Alginate de sodium	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers et la charcuterie à base de viande
E 402	Alginate de potassium	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers
E 406	Agar-agar	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers et les produits à base de viande
E 407	Carraghénane	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers
E 410*	Farine de graines de caroube	Admis	Admis
		Production biologique uniquement	Production biologique uniquement
E 412*	Farine de graines de guar	Admis	Admis
		Production biologique uniquement	Production biologique uniquement
E 414*	Gomme arabique	Admis	Admis
		Production biologique uniquement	Production biologique uniquement
E 415	Xanthan	Admis	Admis
E 417	Gomme Tara	Admis uniquement comme agent épaississant	Admis uniquement comme agent épaississant
		Production biologique uniquement	Production biologique uniquement

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 418	Gomme gellane	Admis uniquement sous une forme à forte teneur en acyle Production biologique uniquement	Admis uniquement sous une forme à forte teneur en acyle Production biologique uniquement
E 422	Glycérine	Admis uniquement pour les extraits végétaux et les arômes; admis uniquement comme agent humectant dans les capsules de gélatine et pour l'enrobage de comprimés pelliculés	Admis uniquement pour les arômes; admis uniquement comme agent humectant dans les capsules de gélatine et pour l'enrobage de comprimés pelliculés
		Uniquement d'origine végétale Production biologique uniquement	Uniquement d'origine végétale Production biologique uniquement
E 440(i)*	Pectine	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de lait
E 460	Cellulose	Non admis	Admis uniquement pour la gélatine
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	Admis uniquement comme matériel d'encapsulation pour capsules	Admis uniquement comme matériel d'encapsulation pour capsules
E 500	Carbonates de sodium	Admis	Admis
E 501	Carbonates de potassium	Admis	Non admis
E 503	Carbonates d'ammonium	Admis	Non admis
E 504	Carbonates de magnésium	Admis	Non admis
E 509	Chlorure de calcium	Non admis	Admis uniquement pour la coagulation du lait
E 516	Sulfate de calcium	Admis uniquement comme support	Non admis
E 524	Hydroxyde de sodium	Admis uniquement comme traitement de surface du «Laugengebäck» et correction de l'acidité dans les arômes biologiques.	Non admis
E 551	Dioxyde de silicium	Uniquement pour herbes et épices séchées en poudre, arômes	Uniquement pour les arômes
E 553b	Talc	Admis	Admis uniquement comme agent d'enrobage pour les produits à base de viande
E 901	Cire d'abeilles	Uniquement en tant qu'agent d'enrobage en confiserie Uniquement de la cire d'abeille issue de l'apiculture biologique	Non admis

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 903	Cire de carnauba	Admis uniquement en tant qu'agent d'enrobage en confiserie; Admis uniquement pour l'enrobage de conservation des fruits qui sont soumis à un traitement par le froid extrême dans le cadre d'une mesure de quarantaine visant à les protéger contre les organismes nuisibles (conformément à l'annexe 7, ch. 46, de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux ¹⁰⁴) Production biologique uniquement	Non admis
E 938	Argon	Admis	Admis
E 939	Hélium	Admis	Admis
E 941	Azote	Admis	Admis
E 948	Oxygène	Admis	Admis
E 968	Érythritol	Uniquement quand il est issu de la production biologique, sans recours à la technologie d'échanges d'ions	Uniquement quand il est issu de la production biologique, sans recours à la technologie d'échanges d'ions
* Pour le calcul aux fins de l'art. 18, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, les additifs alimentaires pourvus d'une étoile sont considérés comme ingrédients d'origine agricole.			

104 RS 916.201

Partie B:

Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
Eau	Eau potable au sens de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public ¹⁰⁵	Eau potable au sens de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public
Chlorure de calcium	Admis uniquement comme agent de coagulation	Admis uniquement dans la charcuterie à base de viande
Carbonate de calcium	Admis	Non admis
Hydroxyde de calcium	Admis	Non admis
Sulfate de calcium	Admis uniquement comme agent de coagulation	Non admis
Chlorure de magnésium (ou nigari)	Admis uniquement comme agent de coagulation	Non admis
Carbonates de potassium	Admis uniquement pour le séchage du raisin	Non admis
Carbonates de sodium	Admis	Admis
Acide lactique	Non admis	Admis uniquement pour la régulation du pH de la saumure dans la fabrication de fromage
Acide lactique L-(+) issu de la fermentation	Uniquement pour la fabrication d'extraits de protéine végétale	Non admis
Acide citrique	Admis	Admis
Hydroxyde de sodium	Admis uniquement pour la production de sucre(s), pour la production d'huile (à l'exclusion de la production d'huile d'olive) et pour la production d'extraits de protéine végétale	Non admis
Gypse naturel	Admis uniquement pour la production de sucre	Non admis
Acide sulfurique	Admis uniquement pour la production de sucre	Admis uniquement pour la production de gélatine

¹⁰⁵ RS 817.022.11

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
Extrait de houblon	Uniquement pour le traitement antimicrobien Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités	Non admis
Extrait de résine du pin	Uniquement pour le traitement antimicrobien Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités	Non admis
Acide chlorhydrique	Non admis	Admis uniquement pour la production de gélatine et pour la régulation du pH de la saumure dans la fabrication de Gouda, d'Edam, de Maasdammer, de Boerenkaas, de Friese et de Leidse Nagelkaas
Hydroxyde d'ammonium	Non admis	Admis uniquement pour la production de gélatine
Peroxyde d'hydrogène	Non admis	Admis uniquement pour la production de gélatine
Dioxyde de carbone	Admis	Admis
Azote	Admis	Admis
Éthanol	Admis uniquement comme solvant	Admis uniquement comme solvant
Acide tannique	Admis uniquement comme auxiliaire de filtration	Non admis
Ovalbumine	Admis	Non admis
Protéine de pois	Uniquement pour l'éclaircissement de jus de fruits, de vins de fruits et de vinaigre de cidre	Non admis
Caséine	Admis	Non admis
Gélatine	Admis	Non admis
Ichtyocolle	Admis	Non admis
Huiles végétales	Admis uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant. Uniquement si elles sont issues de la production biologique	Admis uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant. Uniquement si elles sont issues de la production biologique
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	Admis	Non admis
Charbon activé	Admis	Admis

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
Talc	Admis uniquement en conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 553b	Non admis
Bentonite	Admis	Admis uniquement comme agent épaississant pour hydromel
Cellulose	Admis	Admis uniquement pour la production de gélatine
Terre d'infusoires	Admis	Admis uniquement pour la production de gélatine
Perlite	Admis	Admis uniquement pour la production de gélatine
Coques de noisettes	Admis	Non admis
Farine de riz	Admis	Non admis
Cire d'abeilles	Admis uniquement comme agent antiadhérent Uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques	Non admis
Cire de carnauba	Admis uniquement comme agent antiadhérent Production biologique uniquement	Non admis
Acide acétique/vinaigre	Uniquement quand il est issu de la production biologique et de la fermentation naturelle	Uniquement pour les produits à base de poisson Uniquement quand il est issu de la production biologique et de la fermentation naturelle
Chlorhydrate de thiamine	Uniquement dans la transformation des vins de fruits, y c. le cidre, le poiré et l'hydromel	uniquement pour la fabrication de l'hydromel
Phosphate diammonique	Uniquement dans la transformation des vins de fruits, y c. le cidre, le poiré et l'hydromel	uniquement pour la fabrication de l'hydromel
Poudre de fleur de foin	Non admis	Uniquement pour la constitution de trous dans la fabrication de fromage Uniquement issue de la production biologique

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
Fibre de bois	Admis L'origine du bois devrait être limitée aux produits certifiés comme ayant été récoltés de manière durable. Le bois utilisé ne doit pas contenir de composants toxiques (traitement après récolte, toxines naturelles ou obtenues à partir de micro-organismes)	Admis L'origine du bois devrait être limitée aux produits certifiés comme ayant été récoltés de manière durable. Le bois utilisé ne doit pas contenir de composants toxiques (traitement après récolte, toxines naturelles ou obtenues à partir de micro-organismes)

2. Auxiliaires utilisés indirectement et autres produits autorisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

Bois, rognures et farines de bois non traités	Production de fumée pour la fumaison
Colles d'origine naturelle	Étiquetage de meules de fromage
Colorants naturels selon l'art. 95 de l'ordonnance du DFI du 16 novembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale ¹⁰⁶	Coloration de coquilles d'œufs
Shellac	Agent d'enrobage pour œufs
Hydroxyde d'ammonium	Auxiliaire pour agent d'enrobage pour œufs
Silicates de calcium et de magnésium	Agent d'enrobage pour œufs
Cendres	Traitement de la croûte de fromage
Graisses animales naturelles	Agent d'enrobage pour œufs
Colorants autorisés d'une manière générale dans la législation relative aux denrées alimentaires	Marquage des œufs, de viande et de fromage

¹⁰⁶ RS 817.022.108

Partie C:
Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique

Ingrédient	Conditions et restrictions
Algues Arame (<i>Eisenia bicyclis</i>), non transformées ainsi que les produits du premier échelon de transformation qui sont en lien direct avec ces algues	
Algues Hijiki (<i>Hizikia fusiforme</i>), non transformées ainsi que les produits du premier échelon de transformation qui sont en lien direct avec ces algues	
Écorce de Pau d'Arco (<i>Handroanthus impetiginosus</i>) «lapacho»	Seulement dans le Kombucha et les mélanges d'infusions
Boyaux	Issus de matières premières naturelles d'origine végétale ou animale
Gélatine	Issue d'autres espèces animales que le porc
Minéraux du lait, en poudre ou liquides	Uniquement utilisés pour remplacer partiellement ou entièrement le chlorure de sodium en raison de ses propriétés sensorielles
Poissons sauvages et autres animaux aquatiques sauvages, non transformées ainsi que les produits transformés qui en sont issus	Uniquement issus de la pêche durable Uniquement s'ils ne sont pas disponibles à partir de l'aquaculture biologique conformément aux normes internationales reconnues

Annexe 3a¹⁰⁷
(art. 3a)

Substances pouvant être utilisées pour l'élaboration de levures et de produits à base de levures

Nom	Conditions particulières	
	Levure primaire	Fabrication et élaboration de levures
Chlorure de calcium	Admis	Non admis
Dioxyde de carbone	Admis	Admis
Acide citrique	Admis uniquement pour la régulation du pH dans la production de levures	Non admis
Acide lactique	Admis uniquement pour la régulation du pH dans la production de levures	Non admis
Azote	Admis	Admis
Oxygène	Admis	Admis
Fécule de pommes de terre	Admis uniquement pour la filtration Uniquement issu de la production biologique	Admis uniquement pour la filtration Uniquement issu de la production biologique
Carbonates de sodium	Admis uniquement pour la régulation du pH	Admis uniquement pour la régulation du pH
Huiles végétales	Admis uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant Uniquement issu de la production biologique	Admis uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant Uniquement issu de la production biologique

¹⁰⁷ Introduite par le ch. III al. 3 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO **2012** 6357). Mise à jour par le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 3183).

Annexe 3b¹⁰⁸
(art. 3c et 16a)

Actes de l'Union européenne relatifs à l'agriculture biologique

- 1. La version du règlement (UE) 2018/848 qui fait foi est la suivante:
Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2023/207, JO L 29 du 1.2.2023, p. 6.
- 2. La version du règlement (UE) n° 1308/2013, cité dans le règlement (UE) 2018/848, qui fait foi est la suivante:
Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1143, JO L 1143 du 23.4.2024, p. 1.
- 3. Les règlements suivants s'appliquent en lieu et place du règlement (CE) n° 606/2009 et du règlement (CE) n° 1234/2007, cité dans le règlement (UE) 2018/848:

Règlement (CE) n° 606/2009	Règlement (UE) 2019/934 ¹⁰⁹	délégué
Règlement (CE) n° 1234/2007	Règlement (UE) n° 1308/2013 ¹¹⁰	

¹⁰⁸ Introduite par le ch. III al. 3 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 636).

¹⁰⁹ Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, JO L 149 du 7.6.2019, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2022/68, JO L 12 du 19.1.2022, p. 1.

¹¹⁰ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1143, JO L 1143 du 23.4.2024, p. 1.

*Annexe 4*¹¹¹

¹¹¹ Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5461).

*Annexe 4a*¹¹²

¹¹² Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6349). Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5461).

*Annexe 5*¹¹³
(art. 4a^{bis}, al. 1)

Exigences propres au genre en matière de garde d'animaux de rente

Les exigences prévues pour le programme SRPA dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)¹¹⁴ doivent être respectées. Pour les caprins et les ovins ne relevant pas de l'art. 73, let. c et d, OPD, ces exigences s'appliquent par analogie.

1. Sorties et bâtiments destinés à la garde d'animaux

11 Principes généraux

1. Le nombre d'animaux gardés sur des surfaces herbagères doit être suffisamment bas pour éviter la surexploitation de la végétation.
2. Les bâtiments, les enclos, les équipements et les ustensiles doivent être convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée des animaux et le développement d'agents pathogènes. Pour éliminer les insectes et les autres organismes nuisibles dans les locaux et autres installations où sont gardés des animaux, on se servira uniquement des produits énumérés dans l'annexe 8.
3. Les parcours et les aires à climat extérieur doivent être aménagés et utilisés de telle manière que l'environnement, notamment les eaux superficielles et souterraines, ne soient pas mis en danger.

12 Mammifères

1. La garde des veaux, des agneaux et des chèvres dans des box individuels n'est pas admissible lorsqu'ils sont âgés de plus d'une semaine.
2. Les animaux de l'espèce porcine doivent être gardés en groupes, à l'exception de la période de saillie (dix jours au maximum), de quelques jours précédant la mise bas et de la période d'allaitement. Les porcelets ne peuvent être gardés sur des flat-decks ou dans des cages. Des aires d'exercice doivent permettre aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Pour cette dernière activité, différents substrats peuvent être utilisés.

¹¹³ Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 9 nov. 2005 (RO 2005 5531), le ch. I de l'O du DEFR du 26 mai 2008 (RO 2008 2907), le ch. I 1 de l'O du DEFR du 12 nov. 2008 (RO 2008 5829), le ch. III al. 1 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357), le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016 (RO 2016 3183) et le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 636).

¹¹⁴ RS 910.13

13 Volaille

1. Pour toutes les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes:
 - a. un tiers au moins de la surface (accessible) doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles. Elle doit être couverte de suffisamment de litière;
 - b. les pintades doivent disposer chacune de perchoirs de 20 cm au moins;
 - c. chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de
 - 4800 poulets de chair
 - 3000 poules pondeuses
 - 5200 pintades
 - 4000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles
 - 3200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles
 - 3200 autres canards
 - 2500 oies ou dindes;
 - d. la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser 1600 m².
2. La densité de peuplement des poules pondeuses par bâtiment est, pour la volaille à l'engrais logée dans des installations fixes, de 5 volailles au maximum ou de 20 kg de poids vif par m² de la surface accessible en permanence. La densité maximale de peuplement de dindes âgées de 1 à 6 semaines est de 30 kg, et, durant l'engraissement, de 36,5 kg de poids vif par m².
3. La surface pâturable sera de 5 m² par poule pondeuse et de 10 m² par dinde, y compris une place ombragée d'au moins 1/3 m² et, pour les volailles d'engraissement, de 2 m², ces surfaces étant le cas échéant réparties en plusieurs parcelles.
4. On disposera d'un nid individuel pour 5 poules pondeuses ou, en cas de nid collectif, de 100 cm² de surface par volaille.
5. ...
6. Dès 50 volailles, on tiendra un contrôle de l'effectif.
7. Pour les poules pondeuses, la lumière naturelle peut être complétée artificiellement (pas de lumière basse fréquence) pour assurer quotidiennement 16 heures de luminosité au plus, avec une période de repos nocturne en continu, sans lumière artificielle, d'au moins 8 heures.
8. Tant dans le bâtiment que sur le parcours extérieur, les dindes peuvent se livrer à leurs comportements spécifiques, tels que le picorement.
9. Les oiseaux aquatiques ont toujours accès à un cours d'eau, à un étang ou à un lac lorsque les conditions météorologiques le permettent.
10. Les volailles doivent pouvoir accéder aux parcours durant un tiers de leur vie au moins, pour autant que les conditions météorologiques le permettent.

2. Alimentation

1. La ration journalière des porcs comprendra du fourrage grossier frais, déshydraté ou ensilé.
2. Durant la période d'allaitement, les porcelets recevront quotidiennement de la terre pour fouir ou d'autres produits équivalents.
3. La part de composants produits d'une manière non biologique dans l'extrait sec peut être relevée dans les aliments pour porcs jusqu'à 35 % pour autant qu'il s'agisse de déchets de laiterie.
4. Pour les porcs de plus de 35 kg, il est possible, en accord avec l'organisme de certification, d'utiliser des protéines de pomme de terre non biologiques jusqu'au 31 décembre 2030 si les protéines de pomme de terre biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante. La part de protéines de pomme de terre non biologiques ne doit pas dépasser 5 %, en matière sèche, de la consommation totale annuelle des porcs de plus de 35 kg.
5. Pour couvrir les besoins des animaux au plan de la physiologie alimentaire, l'adjonction des produits énumérés dans l'annexe 7, partie A1 (matières premières alimentaires d'origine minérale), partie B 2 a) (vitamines, provitamines) et partie B 3 b) (oligo-éléments) est autorisée.
6. Pour l'alimentation des animaux, les produits énumérés dans l'annexe 7, partie B 1 b) (antioxygènes), partie B 1 g), i) (liants et agents antiagglomérants), partie B 2 b) (substances aromatisantes), ainsi que dans la catégorie 4 (additifs zootechniques) peuvent être utilisés aux fins prévues en référence aux catégories précitées.
7. Les aliments pour animaux, les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux, les additifs alimentaires pour animaux, les auxiliaires technologiques servant à la fabrication des aliments pour animaux et certains produits destinés à l'alimentation des animaux ne doivent pas avoir été obtenus par l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de leurs dérivés ou contenir de tels produits.

Annexe 6¹¹⁵
(art. 4a^{bis}, al. 2)

Surface totale pour les porcins

Animaux	Surface totale (étable et parcours) au moins ... m ² /animal
Truies d’élevage non allaitantes	2,8
Verrats	10
Animaux de renouvellement et porcs à l’engrais de plus de 60 kg	1,65
Animaux de renouvellement et porcs à l’engrais de moins de 60 kg	1,10
Porcelets sevrés	0,80

Les exigences concernant la superficie minimale de l’aire d’exercice fixées à l’an-
nexe 6, let. B, ch. 3, OPD¹¹⁶ doivent être respectées.

¹¹⁵ Introduite par le ch. II de l’O du DEFR du 23 août 2000 (RO **2000** 2508). Nouvelle teneur
selon le ch. II al. 2 de l’O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025
(RO **2024** 636).
¹¹⁶ RS **910.13**

Annexe 7¹¹⁷
(art. 4b, al. 1, let. b)

Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale

Les dispositions de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux¹¹⁸ et de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA)¹¹⁹ sont réservées.

Partie A
Matières premières d'aliments pour animaux

Les numéros figurant dans le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux proviennent de l'annexe 1.4, ch. 3, OLALA).

1. Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale

Numéro dans le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
11.1.1	carbonate de calcium	
11.1.2	coquilles marines calcaires	
11.1.4	maërl	
11.1.5	lithotamne	
11.1.13	gluconate de calcium	
11.2.1	oxyde de magnésium	
11.2.4	sulfate de magnésium, anhydre	
11.2.6	chlorure de magnésium	
11.2.7	carbonate de magnésium	
11.3.1	phosphate dicalcique	
11.3.3	phosphate monocalcique	

¹¹⁷ Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO **2000** 2508). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023 (RO **2023** 744). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 636).

¹¹⁸ RS **916.307**

¹¹⁹ RS **916.307.1**

Numéro dans le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
11.3.5	phosphate de calcium et de magnésium	
11.3.8	phosphate de magnésium	
11.3.10	phosphate de monosodium	
11.3.16	phosphate de calcium et de sodium	
11.3.17	phosphate monoammonique (dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium)	Uniquement pour l'aquaculture
11.3.19	triphosphate pentasodique	Uniquement pour les animaux de compagnie
11.3.27	dihydrogéo-diphosphate disodique	Uniquement pour les animaux de compagnie
11.4.1	chlorure de sodium	
11.4.2	bicarbonate de sodium	
11.4.4	carbonate de sodium	
11.4.6	sulfate de sodium	
11.5.1	chlorure de potassium	

2. Autres matières premières d'aliments pour animaux

Numéro dans le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
10	Farines, huiles et autres matières premières d'aliments pour animaux obtenues à partir de poissons ou d'autres animaux aquatiques	Seuls sont autorisés les produits de la pêche respectant le principe d'exploitation durable et produits ou préparés sans recours à un solvant chimique. Les restrictions d'utilisation suivantes s'appliquent: 1. les produits sont utilisés uniquement pour les animaux non herbivores,

Numéro dans le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
		2. les hydrolysats de protéines de poisson sont utilisés uniquement pour les jeunes animaux.
ex 12.1.5	Levures	Levures de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> ou <i>Saccharomyces carlsbergensis</i>, inactivées, de sorte qu'aucun micro-organisme vivant n'est présent Si non disponibles à partir de la production biologique
ex 12.1.12	Produits à base de levures	Produit de fermentation issu de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> ou <i>Saccharomyces carlsbergensis</i>, inactivées, de sorte qu'aucun micro-organisme vivant n'est présent, contient des levures Si non disponibles à partir de la production biologique
	Herbes aromatiques Mélasses Épices	Peuvent être utilisées, pour autant: 1. qu'elles ne soient pas disponibles à partir de la production biologique, et 2. qu'elles aient été produites ou préparées sans recours à un solvant chimique. La restriction d'utilisation suivante s'applique: leur incorporation doit se limiter à 1 % de la ration alimentaire annuelle totale de chaque catégorie d'animaux; ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole.

Partie B
Additifs pour l'alimentation animale

Les numéros d'identification et les groupes fonctionnels proviennent des annexes 2 et 6.1 de l'OLALA.

Catégorie 1: Additifs technologiques

Groupe fonctionnel a) Agents conservateurs:

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
1a200	Acide sorbique	
1k236	Acide formique	
1k237i	Formiate de sodium	
1a260	Acide acétique	
1a270	Acide lactique	
1k280	Acide propionique	
1a330	Acide citrique	

Groupe fonctionnel b) Antioxygènes:

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
1b306(i)	Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales	
1b306(ii)	Extraits riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta-tocophérols)	

Groupe fonctionnel c) Émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants:

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
E 415	Xanthan	
E 412	Farine de graines de guar	

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
1c322 1e322i	Lécithine	Uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques, utilisation limitée aux aliments pour animaux de l'aquaculture
E 407	Carraghénane	Uniquement pour les animaux de compagnie

Groupes fonctionnels g) Liants et i) Antiagglomérants:

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
E 535	Ferrocyanure de sodium	Teneur maximale: 20 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E551b	Silice colloïdale	
E551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	
1m558i	Bentonite	
E559	Argiles kaoliniques, exemptes d'amianté	
E560	Mélanges naturels de stéatites et de chlorite	
E562	Sépiolite	
E566	Natrolite-phonolite	
1g568	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	

Groupe fonctionnel k) Additifs d'ensilage:

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
1k	Enzymes, micro-organismes	Uniquement pour garantir une fermentation suffisante
1k236	Acide formique	
1k237	Formiate de sodium	
1k280	Acide propionique	
	Propionate de sodium	

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
1k281		

Catégorie 2: Additifs sensoriels

Groupe fonctionnel b) Substances aromatisantes:

Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions
ex2a	Astaxanthine	Uniquement quand elle est issue de sources biologiques telles que les carapaces de crustacés biologiques Uniquement dans l'alimentation des saumons et des truites, dans le cadre de leurs besoins physiologiques Si l'astaxanthine de source biologique n'est pas disponible, il est possible d'employer de l'astaxanthine provenant de sources naturelles comme <i>Phaffia rhodozyma</i> , riche en astaxanthine.
ex2b	Substances aromatisantes	Seulement des extraits issus de produits agricoles, y compris l'extrait de bois de châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.)

Catégorie 3: Additifs nutritionnels

Groupe fonctionnel a) Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies:

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
3a	Vitamines et provitamines	Issues de produits agricoles Si elles ne sont pas disponibles à partir de produits agricoles, les vitamines et provitamines synthétiques sont autorisées, aux conditions suivantes: – seules les vitamines qui sont identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques – seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants
3a370	Taurine	Uniquement pour les chiens et les chats, d'origine non synthétique si disponible
3a920	Bétaïne anhydre	Uniquement pour les monogastriques Issue de la production biologique; si non disponible, d'origine naturelle

Groupe fonctionnel b) Oligo-éléments:

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
3b101	Carbonate de fer (II) (sidérite)	
3b103	Sulfate de fer (II), monohydraté	
3b104	Sulfate de fer (II), heptahydraté	
3b201	Iodure de potassium	
3b202	Iodate de calcium, anhydre	

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
3b203	Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	
3b304	Granulés enrobés de carbonate de cobalt(II)	
3b402	Dihydroxycarbonate de cuivre(II) monohydraté	
3b404	Oxyde de cuivre(II)	
3b405	Sulfate de cuivre(II) pentahydraté	
3b409	Trihydroxychlorure de dicuivre	
3b502	Oxyde de manganèse(II)	
3b503	Sulfate de manganèse(II), monohydraté	
3b603	Oxyde de zinc	
3b604	Sulfate de zinc heptahydraté	
3b605	Sulfate de zinc monohydraté	
3b609	Hydroxychlorure de zinc monohydraté	
3b701	Molybdate de sodium dihydraté	
3b801	Sélénite de sodium	
3b802	Granulés enrobés de sélénite de sodium	
3b803	Sélénate de sodium	
3b810	Levure sélénée, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, inactivée	
3b811	Levure sélénée, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397, inactivée	
3b812	Levure sélénée, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399, inactivée	
3b813	Levure sélénée, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R646, inactivée	
3b817	Levure sélénée, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R645, inactivée	

Groupe fonctionnel c) Acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues

Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions
3c3.5.1 et 3c352	Monochlorhydrate monohydraté de L-histidin	Produit par fermentation. Peut faire partie de la ration alimentaire des salmonidés si les autres aliments mentionnés dans la présente annexe ne peuvent garantir une quantité d'histidine suffisante pour couvrir les besoins alimentaires des poissons.

Catégorie 4: Additifs zootechniques

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
4a, 4b, 4c et 4d	Enzymes et microorganismes	

*Annexe 8*¹²⁰
(art. 4c)

Produits purs pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations servant à la garde d'animaux (p. ex. équipements et ustensiles)

Les désinfectants sont des produits biocides. Ils ne peuvent être mis en circulation et utilisés que s'ils sont autorisés, déclarés ou reconnus conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides¹²¹.

1. Produits autorisés

- savons à base de potasse ou de soude
- eau et vapeur
- lait de chaux
- hypochlorite de sodium (p. ex. comme eau de javel)
- soude caustique
- potasse caustique
- peroxyde d'hydrogène
- essences de plantes naturelles
- acide citrique, acide peracétique, acide formique, acide lactique, acide oxalique et acide acétique
- alcool
- acide nitrique (équipements de traite)
- acide phosphorique (équipements de traite)
- aldéhyde formique
- carbonate de sodium
- chaux vive
- chaux

¹²⁰ Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO **2000** 2508). Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du DEFR du 27 oct. 2010 (RO **2010** 5863) et du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 636).

¹²¹ RS **813.12**

2. En outre, sont autorisés

- les produits détergents et désinfectants destinés aux installations de traite mentionnés dans la liste des produits biocides pour machines à traire¹²².

3. Substances qui ne doivent pas être employées comme produits biocides pour la désinfection

- soude caustique
- potasse caustique
- acide oxalique
- essences végétales naturelles, sauf huile de lin, huile de lavande et huile de menthe poivrée
- acide nitrique
- acide phosphorique
- carbonate de sodium
- sulfate de cuivre
- permanganate de potassium
- tourteaux de camélia à base de graines naturelles de camélia
- acide humique
- acide peroxyacétique, sauf acide peracétique

¹²² La liste des substances actives notifiées peut être obtenue, contre facture, auprès de l'Organe de réception des notifications des produits chimiques, 3003 Berne, ou consultée gratuitement à l'adresse Internet www.cheminfo.ch.

Annexe 9¹²³
(art. 16c et 16f)

Partie A
Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique

Confédération suisse Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique

1. Organisme de certification ou autorité chargés de délivrer le certificat (nom, adresse et numéro de code)	2. Importation selon: O sur l'agriculture biologique, art. 23 (Liste de pays) ☐ O sur l'agriculture biologique, art. 23a (Reconnaissance des organismes de certification et des autorités de contrôle en dehors de la liste des pays) ☐	
3. Numéro d'ordre du certificat de contrôle	4. Exportateur (nom et adresse)	
5. Producteur ou transformateur du produit (nom et adresse)	6. Service ou autorité de contrôle (nom, adresse et numéro de code)	
7. Pays d'origine	8. Pays exportateur	
9. Pays de dédouanement/point d'entrée	10. Pays de destination	
11. Importateur (nom, adresse et numéro EORI)	12. Premier destinataire en Suisse (nom et adresse)	
13. Description des produits Numéro du tarif douanier Dénomination de vente Nombre de conditionnements Numéro du lot Poids net		
14. Numéro de container	15. Numéro du scellé douanier	16. Poids total brut

¹²³ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 25 nov. 2002 (RO **2002** 4292). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6349)..

17. Moyen de transport jusqu'au point d'entrée en Suisse	
Mode de transport	
Numéro d'immatriculation	
Documents de transport internationaux	
18. Déclaration de l'autorité ou de l'organisme mentionnés sous la rubrique 1	
Il est confirmé que le présent certificat de contrôle a été établi sur la base des contrôles visés à l'art. 16d, al. 1, et que les produits concernés ont été fabriqués conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement (CE) n° 834/2007 ¹²⁴ .	
Date:	
Nom et signature de la personne autorisée	
Timbre de l'autorité ou du service chargé de délivrer le certificat	
19. Entrepôt douanier ☐	Régime du perfectionnement actif ☐
Nom et adresse de l'entreprise:	
Organisme de certification ou autorité (nom, adresse et numéro de code)	
Numéro de référence de la déclaration en douane pour l'entrepôt de douane ou le perfectionnement actif	
20. Examen de l'envoi par l'organisme de certification suisse	
Enregistrement de l'importation (numéro de la quittance douanière, date de l'importation et bureau de douane de déclaration douanière)	
Date:	
Nom et signature de la personne autorisée	Timbre

¹²⁴ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JO L 189 du 20.7.2007, p. 1; modifié modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 1.

21. Déclaration du premier destinataire	
Il est confirmé que les marchandises ont été reçues conformément à l’annexe 1, ch. 8.5, de l’ordonnance sur l’agriculture biologique.	
Nom de l’entreprise	Date
Nom et signature de la personne autorisée	

Partie B Certificat de contrôle partiel

Confédération suisse
Certificat de contrôle partiel n° ...

1. Organisme de certification ou autorité qui a délivré le certificat de contrôle initial (nom, adresse et numéro de code)	2. Importation selon: O sur l’agriculture biologique, art. 23 (Liste de pays) ☐ O sur l’agriculture biologique, art. 23a (Reconnaissance des organismes de certification et des autorités de contrôle en dehors de la liste des pays) ☐
3. Numéro d’ordre du certificat de contrôle initial	4. Entreprise qui a subdivisé l’envoi initial en lots (nom et adresse)
5. Service ou autorité de contrôle (nom, adresse et numéro de code)	6. Importateur de l’envoi initial (nom, adresse, et numéro EORI)
7. Pays d’origine de l’envoi initial	8. Pays exportateur
9. Pays de dédouanement/point d’entrée	10. Pays de destination
11. Destinataire du lot issu de la subdivision (nom et adresse)	
12. Description des produits	
Numéro du tarif douanier Nombre de conditionnements Poids net du lot et poids net de l’envoi initial	
13. Déclaration de l’organisme de certification compétent	
Le présent certificat partiel concerne le lot décrit ci-dessus, issu de la subdivision de l’envoi relevant du certificat de contrôle initial qui porte le numéro d’ordre indiqué sous la rubrique 3.	

Date:

Nom et signature de la personne autorisée

Timbre de l'organisme compétent

14. Déclaration du destinataire du lot

Il est confirmé que le lot a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Nom de l'entreprise

Date:

Nom et signature de la personne autorisée

*Annexe 10*¹²⁵
(art. 16*i*)

Liste des semences disponibles en quantité suffisante

Pas d'enregistrement pour le moment

¹²⁵ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 5357).

*Annexe 11*¹²⁶

¹²⁶ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 18 nov. 2009 (RO **2009** 6337). Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5863).

Annexe 12¹²⁷
(art. 4e)

Modèle de rapport annuel des organismes de certification sur les contrôles dans le secteur de la production biologique

Organisme de certification	Nombre d’opérateurs enregistrés par organisme de certification	Nombre d’opérateurs enregistrés					Nombre de contrôles réguliers					Nombre de contrôles additionnels fondés sur des risques					Total des contrôles				
		Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

Organisme de certification	Nombre de contrôles non annoncés					Nombre d’échantillons analysés					Nombre d’échantillons indiquant une infraction à l’ordonnance sur l’agriculture biologique et à la présente ordonnance				
	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

¹²⁷ Introduite par le ch. II al. 3 de l’O du DEFR du 29 oct. 2014 (RO 2014 3979). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l’O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 744).

Organisme de certification	Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées – TOTAL ⁽¹⁾	Nombre de charges liés à la commercialisation (concernant le statut biologique des produits) ⁽²⁾	Nombre de retraits ou de non-octrois de la reconnaissance d'exploitations agricoles ⁽³⁾
	Producteurs agricoles*	Producteurs agricoles*	Producteurs agricoles*

Organisme de certification	Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées - TOTAL				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées A ⁽⁴⁾				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées B ⁽⁴⁾				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées C ⁽⁴⁾				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées D ⁽⁴⁾			
	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

(1) Toutes les irrégularités et infractions, même celles qui n'ont pas donné lieu à des mesures.

(2) Seules les irrégularités et infractions qui ont donné lieu à des charges en matière de commercialisation et à une mesure s'y rapportant.

(3) Seules les irrégularités et infractions qui ont donné lieu au retrait ou au non-octroi de la reconnaissance du statut biologique.

(4) Selon les niveaux de sanction A à D figurant dans les instructions de l'OFAG aux organismes de certification, destinées à l'harmonisation de leurs procédures en cas d'irrégularités dans les certifications dans le domaine de la transformation et du commerce bio

* Les producteurs agricoles incluent uniquement les producteurs agricoles, les producteurs qui sont également transformateurs, les producteurs qui sont également importateurs ainsi que les autres producteurs mixtes non spécifiés.

** Les transformateurs incluent uniquement les transformateurs, les transformateurs qui sont également importateurs ainsi que les autres transformateurs mixtes non spécifiés.

*** Les autres opérateurs incluent les négociants (grossistes, détaillants) ainsi que les autres opérateurs non spécifiés.

